



**MINISTERE DE LA SANTE ET
DE LA PREVENTION MEDICALE**

**ANALYSE : ARRETE PORTANT ORGANISATION DE LA DIRECTION
DES ETABLISSEMENTS DE SANTE**

LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE LA PREVENTION MEDICALE,

Vu la Constitution ;
Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;
Vu le décret n° 2004-1380 du 02 novembre 2004 portant nomination des Ministres ;
Vu le décret n° 2004-1404 du 04 novembre 2004 portant organisation du Ministère de la Santé et de la Prévention médicale ;
Vu le décret n° 2004-1406 du 04 novembre 2004 portant répartition des services de l'Etat et du Contrôle des Etablissements publics, des Sociétés nationales et des Sociétés à participation Publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER : La Direction des établissements de santé a pour mission l'élaboration et le suivi de la mise en oeuvre de la politique de l'Etat en matière hospitalière et d'établissement de santé.
Elle est en outre chargée de promouvoir la participation des établissements privés hospitaliers au service public de santé.

ARTICLE 2 : La Direction des établissements de Santé comprend :

- la Division des Etudes et de la Réglementation ;
- la Division des Etablissements publics de santé hospitaliers ;
- la Division des Etablissements publics de santé non hospitaliers et des Etablissements privés hospitaliers ;
- la Division de l'Hygiène hospitalière ;
- le Bureau de Gestion ;
- le Centre Talibou Dabo ;
- le Centre anti poison .

ARTICLE 3 : La Division des études et de la réglementation est chargée d'élaborer les textes législatifs et réglementaires concernant les établissements de santé.

Elle veille au respect par les établissements publics de santé des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables.

Elle conduit toutes les études menées dans le cadre de la réforme hospitalière.

ARTICLE 4 : La Division des études et de la réglementation :

- ☞ le Bureau des Etudes
- ☞ et le Bureau de la Réglementation

ARTICLE 5 : Le Bureau des Etudes est chargé :

- d'exploiter les rapports, les études ainsi que toutes les informations intéressant les établissements de santé ;
- de mener toute étude pouvant contribuer à l'amélioration de la qualité des services dans les établissements de santé ;

ARTICLE 6 : Le Bureau de la Réglementation est chargé :

- de préparer les textes législatifs et réglementaires concernant les établissements de santé.
- de veiller au respect des dispositions législatives et réglementaires.

ARTICLE 7 : La Division des établissements publics de santé hospitaliers est chargée de la conception et du suivi de la politique hospitalière.

ARTICLE 8 : La Division des établissements publics de santé hospitaliers comprend :

- ☞ le Bureau de la Planification ;
- ☞ et le Bureau de Suivi des établissements publics de santé hospitaliers.

ARTICLE 9 : Le Bureau de la Planification est chargé :

- d'assister les établissements publics de santé dans l'élaboration de leurs projets d'établissements ;
- de suivre de l'exécution des projets d'établissements ;
- de veiller à la révision de la carte hospitalière ;
- de préparer les dossiers de financement de projets d'établissements
- de procéder à l'évaluation régulière des activités des établissements de santé.

ARTICLE 10 : Le Bureau de Suivi des Etablissements publics de santé est chargé :

- d'assurer le suivi des activités des établissements de santé ;
- de traiter des délibérations soumises à approbation du Ministère de la Santé ;
- de veiller au bon fonctionnement des établissements de santé ;
- d'instruire les demandes d'approbation des conventions de toute nature passées par les établissements publics ;
- de promouvoir le partenariat inter hospitalier.

ARTICLE 11 : la Division des Etablissements publics de santé non hospitaliers et des Etablissements privés hospitaliers est chargée d'une part du suivi et de l'évaluation des activités des Etablissements publics de santé non hospitaliers ,d'autre part de la promotion des établissements hospitaliers privés et de leur participation au service public de santé.

ARTICLE 12 : la Division des Etablissements publics de santé non hospitaliers et des Etablissements hospitaliers privés comprend :

- ☞ Le Bureau des Etablissements publics de santé non hospitaliers ;
- ☞ Le Bureau des Etablissements hospitaliers privés.

ARTICLE 13 Le Bureau des Etablissements publics de santé non hospitaliers est chargé :

ARTICLE 14 : Le Bureau des Etablissements hospitaliers privés est chargé :

- de susciter la création d'établissements hospitaliers privés, en respectant la carte sanitaire ;
- d'encourager les établissements hospitaliers privés à participer au service public ;
- d'assurer le suivi des activités des établissements hospitaliers privés ;
- d'exploiter les informations sanitaires issues des établissements hospitaliers privés.
- d'instruire les demandes de création, d'extension, d'exploitation, de conversion totale partielle et de regroupements des établissements hospitaliers privés de santé

Article 15 :La Division Hygiène hospitalière est chargé de la promotion de l'hygiène dans les établissements hospitaliers, de la surveillance et de la prévention des infections nosocomiales.

Article 16 La Division Hygiène hospitalière comprend :

- ☞ le Bureau de l'Hygiène et de la Législation ;
- ☞ le Bureau de la Surveillance épidémiologique ;
- ☞ le Programme national de lutte contre les infections nosocomiales.

Article 17 : Le Bureau de l' Hygiène et de la Législation est chargé :

- de promouvoir l'hygiène de l'environnement et des personnels dans les établissements hospitaliers ;
- de veiller au respect de la réglementation en matière d'hygiène dans les établissements hospitaliers.

Article18 : Le Bureau de la Surveillance épidémiologique est chargé du recueil et de l'exploitation de toutes les données relatives aux infections nosocomiales .

Article 19 : Le Programme national de lutte contre les infections nosocomiales a pour but d'organiser la lutte contre les infections nosocomiales par la surveillance, la prévention et la prise en charge des cas.

Article 20 : Le Centre anti poison a pour mission d'assurer la prévention des intoxications, l'amélioration de leur prise en charge et la surveillance de leur effet sur la santé.

ARTICLE 21 : Le Bureau de gestion est chargé de la gestion administrative du personnel et de la comptabilité des deniers et des matières en liaison avec la Direction de l'administration générale et de l'équipement.

A ce titre, il veille à l'exécution et au suivi du budget mis de la Direction des établissements de santé.

Article 22 : Les Chefs de Divisions sont nommés par arrêté du Ministre chargé de la Santé sur proposition du Directeur des Etablissements de santé parmi les agents de l'Etat de la hiérarchie A ou assimilés.

Article 23 : Le Directeur des Etablissements de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Le Ministre de la Santé et de la
Prévention Médicale**

Docteur Issa Mbaye SAMB

Ampliatiions :

- PR/SG
- PM/SG
- MSPM/SG
- MSPM/CAB
- CHRONO.